



ARRETE MUNICIPAL N°2017-23

Règlementant les activités de jardinage et de confection
de bois de chauffage sur l'ensemble du territoire de la
commune

Le Maire de la commune

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2542-3 et L.2542-10,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,
VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le
Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
VU la circulaire préfectorale du 21 mai 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.
VU les avis favorables des maires délégués



CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la
qualité de la vie,
CONSIDERANT que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité
importante, de nature à compromettre la tranquillité publique.



ARRETE

Article 1 : Les travaux de jardinage et de confection de bois de chauffage (hors forêt) réalisés par
les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en
raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les scies
mécaniques...etc, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :



- Lundi au Vendredi : 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00
- Samedi et veille de fête : 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
- Interdit Dimanche et jours fériés



Article 2 : En cas de non respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra
être ordonné de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient
éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux
tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté :

- * sera publiée et affichée aux lieux accoutumés,
- * sera transmise à la Gendarmerie compétente,
- * sera classée aux archives de la Commune,

Tous les arrêtés antérieurs des communes historiques portant sur le même objet sont rapportés.

Fait à Sommerau le 6 décembre 2017

Le Maire
Roger MULLER

